

Discours et rapports de Saint-Just à la Convention nationale (1792-1794)

Catalogue et résumés

Ce document reprend en partie le travail que j'ai réalisé pour le projet ACTAPOL « Acteurs et action politique en Révolution : les Conventionnels » coordonné par Michel Biard, Philippe Bourdin et Hervé Leuwers et soutenu par l'Agence Nationale de la Recherche. Les discours dont les titres sont en italique ont été imprimés sous forme de brochure sur décision de la Convention nationale ; leurs intitulés reproduisent ceux de ces éditions originales. Les autres discours (titres écrits en romain) ne sont connus que par les comptes rendus parus dans la presse.

. Opinion du citoyen Saint-Just, député du département de l'Aisne, concernant le jugement de Louis XVI (13 novembre 1792).

Résumé : Saint-Just s'oppose à Morisson, qui a défendu les thèses de l'inviolabilité royale et de l'incompétence de la Convention, car le roi peut être jugé, et à Mailhe, qui avait présenté le 7 novembre un rapport au nom du Comité de législation. « L'unique but du Comité fut de vous persuader que le roi devait être jugé en simple citoyen ; et moi, je dis que le roi doit être jugé en ennemi ; que nous avons moins à le juger qu'à le combattre ; et que n'étant pour rien dans le contrat qui unit les Français, les formes de la procédure ne sont point dans la loi civile, mais dans la loi du droit des gens ». C'est à la Convention de juger le roi, et elle doit soit l'absoudre soit le condamner à mort : « Pour moi, je ne vois point de milieu : cet homme doit régner ou mourir ». Louis XVI mérite d'être jugé non seulement pour les crimes qu'il a commis dans ses fonctions, mais pour avoir été roi : « *On ne peut point régner innocemment* : la folie en est trop évidente. Tout roi est un rebelle et un usurpateur ». Saint-Just s'attache enfin à montrer que si Louis XVI devait être condamné à mort, cette peine n'aurait pas à être ratifiée par le peuple. Il termine en pressant les Conventionnels de le juger rapidement.

. Opinion du citoyen Saint-Just sur les subsistances (29 novembre 1792).

Résumé : Il est impossible de remédier à la crise de subsistances en réglementant leur commerce ou au moyen de leur taxation. Pour ramener l'abondance, il faut doter la France de la bonne administration économique dont elle est dépourvue. Les causes de la disette de céréales sont l'émission excessive de monnaie métallique et papier, qui cause sa dépréciation et une inflation aux effets désastreux, et la nature du signe monétaire, les laboureurs préférant stocker leur production plutôt que thésauriser des assignats. La diminution des troupeaux est également préoccupante : il faut que l'Assemblée encourage l'élevage pour qu'augmentent la production de cuir et de laine ainsi que les rendements agricoles. Elle doit surtout s'attacher à décréter le moins d'assignats possible. Saint-Just propose que les biens des émigrés soient vendus par annuités qui serviront à rembourser la dette publique, et que l'impôt foncier, payé en nature, soit versé dans les greniers publics. Il demande enfin que la Convention déclare que la circulation des grains est libre dans la République mais leur exportation interdite sous peine de mort.

. Intervention pour l'expulsion des Bourbons (Convention, 16 décembre 1792).

Résumé : Saint-Just soutient la proposition de Buzot de bannir du territoire français Philippe-Égalité et tous les Bourbons à l'exception du roi. Mais il se déclare méfiant à l'égard des intentions de la Gironde : « On affecte, en ce moment, de lier le sort de d'Orléans à celui du roi : c'est pour les sauver tous, peut-être, ou du moins amortir le jugement de Louis Capet ».

. Intervention pour se défendre d'une accusation de falsification (20 décembre 1792).

Résumé : Accusé avec Louvet en tant que secrétaires d'avoir signé le décret du 18 décembre 1792 expulsant les Bourbons avant qu'il ait été approuvé par la Convention, Saint-Just se défend en mettant en avant que les décrets rendus dans chaque séance sont signés par les secrétaires sans qu'ils les collationnent.

. Intervention pour prendre la parole (26 décembre 1792).

Résumé : Très brève intervention. Saint-Just demande à prendre la parole pour répondre immédiatement aux défenseurs de Louis Capet.

. Discours prononcé le 26 décembre [en fait, le 27 décembre] à la Convention nationale sur le jugement de Louis XVI, par le citoyen Saint-Just, député du département de l'Aisne (27 décembre 1792).

Résumé : Conformément au sens de son premier discours sur le jugement de Louis XVI, Saint-Just s'élève d'abord contre la décision de faire juger le roi par la Convention nationale érigée en tribunal civil. Il examine ensuite la conduite de Louis XVI depuis la réunion des États généraux. Celui-ci dissimula continuellement ses véritables intentions dans le dessein d'imposer sa tyrannie. Sa trahison peut difficilement être prouvée ; mais ses papiers personnels montrent amplement qu'il caressait des projets contre-révolutionnaires. Son attitude le 10 août 1792 rend quant à elle manifeste son ingratitude tant envers le peuple qu'envers ses défenseurs. Saint-Just finit en s'opposant à l'appel au peuple du jugement du roi, qui diviserait les Français et affaiblirait la Convention, ainsi qu'à la récusation lors du jugement des représentants ayant exprimé leur opinion.

. Jugement de Louis XVI : votes par oui ou non (15 janvier 1793).

Saint-Just répond « Oui » à la question « Louis Capet est-il coupable de conspiration contre la liberté publique et d'attentats contre la sûreté générale de l'État ? »

Saint-Just répond « Non » à la question « Le jugement de la Convention nationale contre Louis Capet sera-t-il soumis à la ratification du peuple ? » et motive son vote : « Si je ne tenais point du peuple le droit de juger le tyran, je le tiendrais de la nature ».

. Jugement de Louis XVI : vote (16-17 janvier 1793).

Saint-Just se prononce pour la mort dans le scrutin sur la question « Quelle peine Louis, ci-devant roi des Français, a-t-il encourue ? » et motive son vote : « Puisque Louis XVI fut l'ennemi du peuple, de sa liberté et de son bonheur, je conclus à la mort ».

. Jugement de Louis XVI : vote par oui ou non (19 janvier 1793).

Saint-Just répond « Non » à la question « Sera-t-il sursis à l'exécution du jugement de Louis Capet ? »

. Discours sur la réorganisation du ministère de la guerre (28 janvier 1793).

Résumé : Saint-Just intervient dans la discussion du projet de décret présenté par Sieyès au nom du Comité de défense générale. Il appuie l'établissement d'un économat national pour vérifier les comptes de l'armée, que justifient les nombreuses malversations dans l'approvisionnement militaire. Mais le projet du Comité donne une puissance excessive et dangereuse au ministre de la guerre et au Conseil exécutif provisoire : Saint-Just propose que la Convention commande les opérations militaires et que le ministre de la guerre soit responsable devant elle de l'exécution des lois. Pour finir, il critique la politique d'émission d'assignats menée par Cambon, et appelle les Conventionnels à cesser leurs divisions en vue d'assurer le salut public.

. Discours sur l'organisation de l'armée (11 février 1793).

Résumé : « Ce n'est point seulement du nombre et de la discipline des soldats que vous devez attendre la victoire : vous ne l'obtiendrez qu'en raison des progrès que l'esprit républicain aura faits dans l'armée ». Pour cette raison, la proposition faite par Dubois-Crancé dans son rapport au nom du Comité de défense générale d'unifier en une seule armée les volontaires et les soldats de l'ancienne armée royale (l'amalgame) est nécessaire et doit même être mise en œuvre de façon urgente. Saint-Just soutient également le principe d'élections militaires pour le recrutement des officiers. « Règle générale, il y a une monarchie partout où la puissance exécutrice dispose de l'honneur et de l'avancement des armes. Si vous voulez fonder une république, ôtez au peuple le moins de pouvoir qu'il est possible, et faites exercer par lui les fonctions dont il est capable ». Il demande que les généraux soient nommés non par le pouvoir exécutif, comme le prévoit le rapport de Dubois-Crancé, mais par la Convention.

. Intervention pour se justifier après une mise en cause (12 février 1793).

Résumé : Saint-Just se justifie après sa mise en cause par le pétitionnaire Claude Heudelet. Il explique qu'étant nommé accusé dans une pétition des sections de Paris, il est allé à la rencontre des pétitionnaires qui l'ont disculpé. Apprenant que la cause de leur mécontentement était la mauvaise qualité du blé débarqué à Paris, il les a invités à ne pas se livrer à des violences et à demander une loi générale sur les subsistances.

. Discours de Saint-Just sur la Constitution de la France, prononcé le 24 avril à la Convention nationale, et imprimé par son ordre [suivi de l'] Essai de Constitution lu le 24 avril, à la Convention nationale, et imprimé par son ordre (24 avril 1793).

Résumé : Saint-Just fait d'abord un exposé sur ce qu'est une Constitution convenant à la France. Elle doit mettre en place un gouvernement doux envers les Français et ne les assujettissant pas. « Tous les arts ont produit leurs merveilles : l'art de gouverner n'a presque produit que des monstres [...]. Si vous voulez rendre l'homme à la liberté, ne faites des lois que pour lui, ne l'accablez point sous le fait du pouvoir ». Il faut aussi que la Constitution soit vigoureuse, afin que le gouvernement ne puisse l'ébranler. En raison de la corruption que les magistrats exercent sur le peuple quand ils sont eux-mêmes corrompus, il faut en particulier que ceux-ci soient « condamnés à la frugalité » et énergiques sans montrer d'orgueil. Saint-Just examine ensuite le projet de Constitution présenté par Condorcet et Gensonné. Il est dangereux en ce qu'il donne au pouvoir exécutif la capacité de se rendre maître de la République : l'existence d'un conseil de ministres rend en effet les ministres indépendants du pouvoir législatif et inviolables ; de plus, l'élection des ministres au suffrage universel fait d'eux les représentants du peuple, augmente leur autorité et offre le risque de faire confisquer le pouvoir par un petit nombre d'hommes qui entreraient en rivalité avec le pouvoir législatif. « Si la République n'était point renversée, il s'établirait sous vingt ans un patriciat avec un conseil de ministres : les hommes célèbres et leurs familles arriveraient seuls au pouvoir ». Il est également nécessaire que l'Assemblée législative soit nommée par le peuple en corps au suffrage universel, et non par départements comme le veut le projet de Constitution soumis à la Convention, car « celui qui n'est pas nommé dans le concours simultané de la volonté générale ne représente que la portion du peuple qui l'a nommé ; et les divers représentants de ces fractions, s'ils se rassemblent pour représenter le tout, sont isolés, sans liaison dans leurs suffrages, et ne forment point de majorité légitime ». Saint-Just lit ensuite son projet de Constitution, conçu conformément à ces principes.

. Discours sur la subdivision politique de la République (15 mai 1793).

Résumé : Saint-Just intervient dans le débat sur la Constitution qui a pris la forme de questions dont la première concerne la division politique de la République. Il soutient que si la division d'une monarchie est attachée à son territoire, c'est-à-dire à la terre, celle d'une république doit être dans le peuple. Un État confédéré comme les États-Unis d'Amérique n'est pas une république et risque la dissolution, les États ne pouvant manquer de s'armer un jour les uns contre les autres. Saint-Just propose de diviser la population française en communes de six à huit cents votants.

. Discours sur le maximum de population des municipalités (24 mai 1793).

Résumé : Les questions soumises à la Convention dans la suite de la discussion sur la Constitution (« Y aura-t-il un maximum de la population, fixé pour les réunions communales ? Les villes dont la population excèdera ce maximum, pourront-elles être divisées en plusieurs municipalités ? ») ont pour but de frapper Paris, dont le gouvernement girondin craint l'immense population, en la divisant. « Si vous divisez la population pour diviser l'autorité municipale ou vous allumez une guerre éternelle entre les citoyens, ou par le dégoût de lois tyranniques, de lois immorales, vous les armez sans cesse contre le gouvernement ». Au reste, les municipalités ne sont pas à redouter car elles sont par nature

des conseils de communauté administrant les villes sans influencer sur la politique générale de la République.

. *Rapport fait au nom du comité de salut public dans la séance du 9 juillet sur les trente-deux membres de la Convention, détenus en vertu du décret du 2 juin [rapport sur les Girondins] (8 juillet 1793).*

Résumé : Saint-Just dénonce une conjuration pour empêcher l'établissement d'un gouvernement républicain et installer sur le trône le fils de Louis XVI en déclarant Marie-Antoinette régente. Le général Dillon a été sollicité pour prendre la tête de cette conjuration que les journées insurrectionnelles des 31 mai-2 juin 1793 ont fait échouer. Saint-Just met en cause Brissot, Pétion, Vergniaud et Guadet, qui ont manifesté leur attachement à la royauté. Il accuse également Buzot, Louvet, Barbaroux, Dufriche-Valazé et Izarn-Valady d'avoir fomenté des dissensions parmi les Conventionnels et excité des troubles à Paris et dans les départements. Leur but était de diviser les esprits au point de faire souhaiter le retour de la monarchie. Il revient ensuite sur la conduite des détenus depuis le début de la Convention, leurs attaques contre la Commune de Paris, la demande d'une garde armée, la manière dont ils ont conduit la guerre, le déroulement du procès de Louis XVI et leurs efforts pour le sauver, les liaisons de certains d'entre eux avec le général Dumouriez ainsi que les agissements de la Commission des Douze. Les pièces remises au Comité de salut public montrent qu'ils ont volontairement fait augmenter le prix des subsistances pour amener le peuple à se révolter, et qu'ils ont excité à la rébellion les corps administratifs des départements. Cependant, il faut « mettre quelque différence entre les détenus : le plus grand nombre était trompé [...]. Les vrais coupables sont ceux qui ont fui, et [qui] désolent leur patrie ». Le projet de décret du Comité de salut public prévoit que soient déclarés traîtres à la patrie Buzot, Barbaroux, Gorsas, Lanjuinais, Salle, Louvet, Bourgoing, Birotteau, Pétion qui sont en état de rébellion dans l'Eure, le Calvados et le Rhône-et-Loire, et que Gensonné, Guadet, Vergniaud, Molleveau et Gardien soient mis en accusation pour complicité.

. *Rapport au nom du Comité de salut public et du Comité des achats [sur l'approvisionnement des armées] (9 août 1793).*

Résumé : Ce projet de décret précédé d'un rapport très court prévoit que soit levé dans les quinze jours un contingent de céréales pour approvisionner les armées. Les cultivateurs ayant ensemencé plus de cinq arpents de terre verseront dans les greniers publics de chaque district une quantité de froment, méteil ou seigle proportionnelle à la surface qu'ils cultivent.

. *Intervention en faveur de Daubigny (30 septembre 1793).*

Résumé : Après Robespierre et à son invitation, Saint-Just atteste le patriotisme de Villain Daubigny.

. *Rapport fait au nom du Comité de salut public, par le citoyen Saint-Just [sur la nécessité de proclamer le gouvernement révolutionnaire jusqu'à la paix] (19^e jour du 1^{er} mois de l'an II - 10 octobre 1793).*

Résumé : Saint-Just rappelle que les pouvoirs du Comité de salut public expirent ce jour. Puis il expose un plan d'organisation provisoire du gouvernement. « Un peuple n'a qu'un ennemi dangereux, c'est son gouvernement ; le vôtre vous a fait constamment la guerre avec impunité » : Saint-Just ne met pas en cause les ministres, qui « peuvent être purs », mais il accuse leurs agents, particulièrement les administrateurs chargés des achats qui s'entendent avec les fournisseurs pour voler l'État. Cet argent est ensuite employé à corrompre les généraux et les magistrats ainsi qu'à acheter des emplois publics. C'est pourquoi il faut poursuivre en justice tous les hommes qui ont manié l'argent public depuis la Révolution, mais aussi imposer fortement les riches afin d'appauvrir les ennemis du peuple. L'application du maximum a eu pour effet de vider les marchés, les riches contre-révolutionnaires ayant acheté au-dessus des tarifs imposés. Dans ces circonstances, la Constitution manquerait de la violence nécessaire pour réprimer les attentats contre la liberté. Aussi faut-il mettre en place un gouvernement qui, « doux et modéré envers le peuple, sera terrible envers lui-même par l'énergie de ses rapports [...] en sorte que tout soit libre dans la République, excepté ceux qui conjurent contre elle et qui gouvernent mal ». Saint-Just attire enfin l'attention de l'Assemblée sur l'urgence de mettre en place un système militaire impétueux conforme à l'esprit républicain. Le projet de décret porte que le conseil exécutif provisoire, les ministres, les généraux et les corps constitués seront placés sous la surveillance du Comité de salut public, que les généraux en chef seront nommés par la Convention et que les délais pour exécuter les lois seront fixes ; des réquisitions de grains provenant du superflu de chaque département seront organisées pour approvisionner les départements déficitaires et Paris au 1^{er} mars 1794 pour une année ; des garnisons entretenues par les riches seront installées dans les villes où surviennent des mouvements contre-révolutionnaires ; un tribunal poursuivra tous les dépositaires de l'argent public depuis la Révolution et leur fera rendre compte de leur fortune.

. Rapport fait à la Convention nationale au nom du Comité de salut public, sur la loi contre les Anglais, par le citoyen Saint-Just (25^e jour du 1^{er} mois de l'an II - 16 octobre 1793).

Résumé : Le rapport porte sur la proposition faite par Pons de Verdun dans la séance du 13 octobre 1793 d'abroger ou d'étendre à tous les étrangers deux décrets adoptés le 9, celui présenté par Barère au nom du Comité de salut public interdisant l'importation des marchandises fabriquées en Angleterre, en Écosse et en Irlande, et celui proposé par Fabre d'Églantine ordonnant l'arrestation des Anglais, Écossais, Irlandais et Hanovriens vivant en France. La loi rendue contre les Anglais se justifie par la barbarie avec laquelle ils font la guerre à la France. Le but des intrigants qui ont inspiré sa motion à Pons était, en étendant la portée de la loi, de la neutraliser. Loin qu'il nationalise la guerre avec l'Angleterre, le décret qui prohibe les marchandises anglaises porte préjudice à son gouvernement qui finance la guerre avec les taxes qu'il lève sur elles : « La cour de Londres est Carthage pour nous, et non pas l'Angleterre. [...] Que l'Angleterre se réveille, nous sommes ses amis pour l'aider à se délivrer des rois ». Cette prohibition ne peut être étendue aux autres pays avec lesquels la France est en guerre car les Anglais exportent seulement des objets de luxe dont elle peut se passer, alors que ces pays lui fournissent les matières premières dont elle a besoin. Concernant les détentions, « il est moins cruel sans doute de se défier de tous les Anglais que de compromettre le salut de la patrie ». Le décret sur les détentions peut être étendu à tous les étrangers, mais leur captivité devra être douce « car la République exerce contre eux une mesure politique, et non pas un ressentiment ». Le décret du Comité de salut public propose que soient incarcérés jusqu'à la paix les ressortissants des pays avec lesquels la France est en guerre, à l'exception des épouses de Français non suspects.

. Discours présumés de Saint-Just président de la Convention nationale (2 ventôse an II - 20 février 1794 au 16 ventôse an II - 6 mars 1794).

. *Rapport de Saint-Just au nom des Comités de salut public et de sûreté générale, et décret de la Convention nationale relatif aux personnes incarcérées. Du 8 Ventôse, l'an 2 de la République française une et indivisible (8 ventôse an II - 26 février 1794).*

Résumé : La Convention doit statuer sur les détentions en fonction non de l'intérêt particulier mais de ce qui importe à la République. Les partisans de l'indulgence sont des corrompus craignant pour eux-mêmes ou des traîtres qui se ménagent la reconnaissance de la tyrannie. On a proposé aux Conventionnels de légiférer sur les détentions en appliquant des principes de mollesse indifférents au bien public alors que la République a besoin de lois qui insufflent l'énergie et le sentiment de la justice, détruisent les factions, assurent la paix intérieure et fassent le bonheur du peuple. Ainsi, le peuple ne doit plus être dans la dépendance des riches contre-révolutionnaires. « La Révolution nous conduit à reconnaître ce principe, que celui qui s'est montré l'ennemi de son pays n'y peut être propriétaire. [...] Les propriétés des patriotes sont sacrées, mais les biens des conspirateurs sont là pour tous les malheureux ». Il faut aussi rendre au peuple et à la représentation nationale la première place dans le système politique, que des fonctionnaires abusant de leur impunité ont usurpée. Il conclut en encourageant les Conventionnels à porter la révolution, qui jusqu'ici n'a eu lieu qu'au sein du gouvernement, dans l'état civil : « *Osez*, ce mot renferme toute la politique de notre révolution ». Le projet de décret porte que tout détenu qui réclamera sa liberté rendra compte de sa conduite depuis le 1^{er} mai 1789. Les personnes reconnues ennemis de la Révolution seront détenues jusqu'à la paix puis bannies à perpétuité, et leurs biens séquestrés au profit de la République.

. *Rapport sur le mode d'exécution du décret contre les ennemis de la Révolution, fait au nom du Comité de salut public par Saint-Just (13 ventôse an II - 3 mars 1794).*

Résumé : Saint-Just encourage les Conventionnels à hâter la marche de la Révolution en adoptant des « lois fortes » qui feront connaître sa vraie nature à l'étranger. « Que l'Europe apprenne que vous ne voulez plus un malheureux ni un oppresseur sur le territoire français ; que cet exemple fructifie sur la terre ; qu'il y propage l'amour des vertus et le bonheur. Le bonheur est une idée neuve en Europe ! » Le décret prévoit le recensement des patriotes indigents par les communes et leur indemnisation avec les biens des détenus reconnus ennemis de la Révolution.

. *Rapport sur les factions de l'étranger, et sur la conjuration ourdie par elles dans la République française, pour détruire le gouvernement républicain, par la corruption, et affamer Paris ; fait à la Convention nationale, le 23 Ventôse, l'an deuxième de la République française, par Saint-Just, au nom du Comité de salut public [rapport contre les Hébertistes] (23 ventôse an II - 13 mars 1794).*

Résumé : Saint-Just dénonce une conjuration conduite depuis longtemps par l'étranger pour détruire le gouvernement révolutionnaire. L'étranger achète tous les hommes ambitieux et avides de richesses afin de leur faire commettre des atrocités dont il accuse ensuite la Révolution, et de corrompre les mœurs du peuple dans le but de rétablir la royauté. « Les nobles, les étrangers, les oisifs, les orateurs vendus, voilà les instruments de l'étranger » : ils

s'introduisent auprès des ministres et s'arrogent la première place dans les assemblées populaires, où les « fonctionnaires coalisés » jugent le gouvernement à la place du peuple. Parce qu'elle s'est crue perdue après les décrets de ventôse, la faction de l'étranger a éclaté plus tôt qu'elle ne le prévoyait : « Le lendemain que nous vous eûmes conseillé une sévérité inflexible contre les ennemis de la révolution, on a essayé de tourner contre les patriotes l'essor que cette idée avait donné à l'opinion [...]. On réveilla soudain les désirs de ce bonheur qui consiste dans l'oubli des autres et dans la jouissance du superflu. Le bonheur ! le bonheur ! s'écria-t-on. Mais ce ne fut point le bonheur de Persépolis que nous vous offrîmes ; ce bonheur est celui des corrupteurs de l'humanité. Nous vous offrîmes le bonheur de Sparte et celui d'Athènes dans ses beaux jours ; nous vous offrîmes le bonheur de la vertu, celui de l'aisance et de la médiocrité ; nous vous offrîmes le bonheur qui naît de la jouissance du nécessaire sans superfluité ; nous vous offrîmes pour bonheur la haine de la tyrannie, la volupté d'une cabane et d'un champ fertile cultivé par vos mains ». Les riches oisifs et les fonctionnaires avides de plaisirs et de puissance sont les derniers appuis de la monarchie. Saint-Just fustige à mots couverts Hébert : « Quel mérite avez-vous à être patriotes, lorsque vous êtes comblés de biens, lorsqu'un pamphlet vous rapporte trente mille livres de rente, que vous opprimez les citoyens et que vous êtes libres et puissants ? » Il n'y a pas jusqu'aux divergences entre les factions qui ne soient voulues par l'étranger pour que le peuple se divise et se désintéresse du bien public ; ainsi, toute faction est criminelle car, en ôtant à l'Assemblée sa suprême influence, elle attente à la souveraineté. La conjuration que Saint-Just est venu dénoncer avait prévu de renverser le gouvernement pour y substituer une régence puis faire la paix avec l'étranger. Il annonce que des mesures ont été prises pour que les prévenus soient arrêtés. Le décret prévoit que le Tribunal révolutionnaire les mettra en jugement, et que seront déclarés traîtres à la patrie tous ceux qui auront favorisé la corruption, excité des inquiétudes afin d'empêcher les arrivages de denrées à Paris, donné asile aux émigrés ou cherché à renverser le gouvernement républicain ; les prévenus de conspiration ne pourront communiquer entre eux et quiconque les aidera sera considéré comme leur complice ; ceux qui prendront la fuite seront mis hors la loi.

. Rapport fait à la Convention nationale, au nom des Comités de salut public et de sûreté générale, par Saint-Just, sur l'arrestation de Hérault-Séchelles et Simon (27 ventôse an II - 17 mars 1794).

Résumé : Saint-Just expose les motifs qui ont déterminé les deux Comités à mettre en arrestation les députés Hérault de Séchelles et Simon l'avant-veille. Il annonce qu'il sera fait le lendemain un rapport sur ces deux députés.

. Rapport fait à la Convention nationale au nom de ses Comités de sûreté générale et de salut public, sur la conjuration ourdie depuis plusieurs années par les factions criminelles, pour absorber la révolution française dans un changement de dynastie, et contre Fabre d'Églantine, Danton, Philippeaux, Lacroix et Camille Desmoulins, prévenus de complicité dans ces factions, et d'autres délits personnels contre la liberté (11 germinal an II - 31 mars 1794).

Résumé : Saint-Just commence par développer l'influence des factions dans la Révolution. Les gouvernements ennemis les ont encouragées depuis 1789. La première faction fut le parti d'Orléans qui ambitionnait un changement dynastique et qui continua son travail de sape après l'exécution de Philippe-Égalité. Bien qu'apparemment divisées, les factions avaient des

contacts entre elles, et toutes furent employées après le 10 Août par l'étranger pour renverser la République. La faction que Saint-Just est chargé de dénoncer fut tantôt pour Louis XVI, tantôt pour un changement de dynastie et tantôt indifférente à la forme du gouvernement, pourvu qu'il lui apporte puissance et richesse. Elle a Fabre d'Églantine à sa tête. Son but était de détruire le gouvernement et la Convention par la force ou en obtenant son renouvellement. Saint-Just prend longuement à partie Danton qu'il accuse d'avoir été vendu à Mirabeau puis à d'Orléans tout en conservant des relations avec la famille royale. Il chercha à sauver le roi en proposant son exil. Secrètement lié aux Girondins, il cacha les projets contre-révolutionnaires de Dumouriez et organisa avec Desfieux en mars 1793 un soulèvement dans Paris afin de donner au général un prétexte pour marcher sur la capitale. Les journées des 31 mai et 2 juin 1793 firent horreur à Danton qui demanda la tête d'Hanriot. Il tenta pendant l'été 1793 de tendre un piège au Comité de salut public en proposant de l'ériger en organe de gouvernement et de mettre cinquante millions à sa disposition. Saint-Just accuse ensuite Delacroix, Philippeaux et Héroult de Séchelles d'avoir communiqué aux souverains étrangers les plans du gouvernement. Desmoulins proposa un comité de clémence en faveur des contre-révolutionnaires et défendit Dillon. « Ceux que j'ai dénoncés n'ont jamais connu la patrie ; ils se sont enrichis par des forfaits, et ce n'est point leur faute si vous existez. Il n'est point de crime qu'ils n'aient protégés, point de traître qu'ils n'aient excusés : avarés, égoïstes, apologistes des vices, rhéteurs, et non pas amis de la liberté, la république est incompatible avec eux ; ils ont besoin des jouissances qui s'acquièrent aux dépens de l'égalité ; ils sont insatiables d'influence. Les rois comptent sur eux pour vous détruire ». Le décret d'accusation ordonne la mise en jugement de Danton, Desmoulins, Héroult de Séchelles, Philippeaux et Delacroix avec Fabre d'Églantine.

. *Rapport fait à la Convention nationale, au nom du Comité de salut public, par Saint-Just [sur les moyens de faire respecter l'autorité] (15 germinal an II - 4 avril 1794).*

Résumé : L'agitation provoquée par les Dantonistes a fait suspendre leur procès et le Tribunal révolutionnaire attend que la Convention statue sur les mesures à prendre. En se révoltant devant la loi, les accusés ont prouvé leur culpabilité. Ils ont cherché à exciter le peuple en leur faveur, tandis que dans le même temps devait éclater la conspiration des prisons pour laquelle Dillon a reçu de l'argent de Lucile Desmoulins. Le projet de décret porte que le Tribunal révolutionnaire poursuivra le procès des Dantonistes et que tout prévenu de conspiration qui résistera ou insultera à la justice nationale sera mis aussitôt hors des débats.

. *Rapport fait à la Convention nationale au nom de ses comités de sûreté générale et de salut public par Saint-Just ; sur la police générale, sur la justice, le commerce, la législation et les crimes des factions (26 germinal an II - 15 avril 1794).*

Résumé : Une fois les factions détruites, il faut remédier aux maux qu'elles ont causés. Le premier est le « plan de famine » conduit depuis le début de la Révolution auquel elles ont participé en accaparant les denrées, discréditant l'assignat et spéculant sur les productions des colonies. Boyer-Fonfrède, Jean-François Ducos et Hébert ont répandu dans toute la France la crainte de commercer avec Paris, nuisant ainsi à son approvisionnement. Après avoir évoqué Ronsin et Danton, qui vivaient dans le luxe et les plaisirs et favorisaient les aristocrates tout en se prétendant révolutionnaires, Saint-Just dresse le portrait de l'authentique révolutionnaire : « Un homme révolutionnaire est inflexible, mais il est sensé, il est frugal ; il est simple sans afficher le luxe de la fausse modestie ; il est l'irréconciliable ennemi de tout

mensonge, de toute indulgence, de toute affectation. [...] Il prétend moins être l'égal de l'autorité qui est la loi, que l'égal des hommes, et surtout des malheureux. [...] L'homme révolutionnaire est intraitable aux méchants, mais il est sensible ; [...] il sait que, pour que la Révolution s'affermisse, il faut être aussi bon qu'on était méchant autrefois ». Saint-Just poursuit la liste des maux dus aux factions : le fédéralisme, la corruption de l'esprit public, les injustices commises envers le peuple, enfin la mollesse dans l'exécution de la justice qui a encouragé les crimes. Aucune paix ne pourra être conclue avec les partisans de la royauté : « Quoi que vous fassiez, vous ne pourrez jamais contenter les ennemis du peuple, à moins que vous ne rétablissiez la tyrannie. J'en conclus qu'il faut qu'ils périssent et qu'il faut envoyer ailleurs chercher l'esclavage et des rois le parti opposé à la Révolution, pour lequel la liberté du peuple est un joug ». L'aristocratie accuse le gouvernement révolutionnaire de dictature ; mais en attaquant les factions devenues plus puissantes que la Convention, les membres du gouvernement n'ont fait que lui obéir. Ce sont tous les dépositaires de l'autorité publique qui vont désormais devoir rendre compte de leur impéritie et de leurs crimes. « Ce n'est point là le despotisme, sans doute : ce serait un étrange privilège que celui de pouvoir récuser, comme despotisme, l'âpreté nécessaire pour châtier les méchants ». Saint-Just presse enfin la Convention de mettre en place les institutions civiles qui hâteront la perte des ennemis de la Révolution en les montrant difformes à côté d'elle. Le projet de décret prévoit que tous les prévenus de conspiration seront traduits à Paris au Tribunal révolutionnaire ; que les nobles, les ressortissants des pays avec lesquels la France est en guerre et les généraux qui n'y sont pas en service seront interdits de séjour à Paris, dans les places fortes et dans les villes maritimes ; et que les oisifs qui se plaindront de la Révolution et ne sont ni sexagénaires ni infirmes seront déportés en Guyane. De plus, la Convention nommera en son sein deux commissions chargées de rédiger un code complet des lois déjà votées, d'une part, et des institutions civiles « propres à conserver les mœurs et l'esprit de la liberté », d'autre part.

. Discours commencé par Saint-Just en la séance du 9 thermidor, dont le dépôt sur le bureau a été décrété par la Convention nationale, et dont elle a ordonné l'impression par décret du 30 du même mois (9 thermidor an II - 27 juillet 1794).

Résumé : Saint-Just accuse Billaud-Varenne et Collot d'Herbois d'être les auteurs d'un plan visant à éliminer ou à disperser ceux de leurs collègues du Comité de salut public qui les gênent, à détruire le Tribunal révolutionnaire et à évincer le maire, les magistrats et l'état major de la Garde nationale de Paris ; Barère et Carnot sont implicitement accusés d'y avoir collaboré. Pour parvenir à leurs fins, ils ont insinué aux membres du Comité de sûreté générale qu'on visait à le dépouiller de son autorité et fait croire à des Conventionnels que des membres du Comité de salut public voulaient les faire arrêter. Ces faits sont faux : Robespierre a toujours appuyé la Convention et « n'a jamais parlé [...] qu'avec ménagement de porter atteinte à aucun de ses membres ». Aucun désaccord des membres du gouvernement au sujet de l'intérêt public n'est survenu qui pourrait expliquer le comportement de Billaud-Varenne et de Collot d'Herbois : leurs mobiles sont la jalousie et l'orgueil. « La renommée est un vain bruit. [...] Le bien, voilà ce qu'il faut faire à quelque prix que ce soit, en préférant le titre de héros mort à celui de lâche vivant ». Les institutions permettront de soumettre tous les partis ; sous leur empire, ceux que Saint-Just accuse seraient peut-être demeurés vertueux. Ils ont en particulier dénaturé l'influence qu'exerce Robespierre pour le présenter comme un tyran et l'ont éloigné du Comité de salut public par leurs mauvais traitements. Ainsi débarrassés de ceux qui pouvaient les accuser, ils possédaient toute l'autorité et n'étaient plus gênés que par la société des Jacobins, qu'ils accusent aussi de tyrannie. Ceux qu'il met en cause auront également à se justifier d'avoir voulu enlever dix-

huit mille hommes de l'armée de Sambre-et-Meuse sans prévenir leurs collègues. « J'affirme que tout le mal est venu de ce que, sans que personne s'en doutât, toute l'autorité était tombée dans quelques mains qui ont voulu la conserver et l'augmenter par la ruine de tout ce qui pouvait réprimer la puissance arbitraire ». Il ne conclut pas contre les membres du Comité de salut public qu'il accuse mais demande qu'ils s'expliquent. Sa proposition de décret porte que « les institutions, qui seront incessamment rédigées, présenteront les moyens pour que le gouvernement, sans rien perdre de son ressort révolutionnaire, ne puisse tendre à l'arbitraire, favoriser l'ambition, et opprimer ou usurper la représentation nationale ».

Nota bene : Saint-Just fut interrompu par Tallien au début de son discours et empêché de reprendre la parole par la suite.